

## GARDERIE

La gestion administrative et le fonctionnement de ce service sont assurés par la commune de LE TUZAN sous sa propre responsabilité.

L'accueil des enfants à l'un et/ou l'autre de ces temps périscolaires est subordonné à :

- ☞ la remise d'une attestation d'assurance « responsabilité civile et garantie individuelle accident pour activités extrascolaires » valable pour toute l'année scolaire 2019/2020,
- ☞ l'acceptation par les parents du présent règlement.

### **Obligations du personnel et personnes autorisés quelles que soient les activités périscolaires**

Les personnes référentes des activités et placées sous l'autorité du maire sont chargées en fonction de l'activité du jour ou du moment de la prise en charge de :

- ☞ la prise en charge des enfants inscrits (pointage des présents),
- ☞ la surveillance des enfants qui comprend, outre l'aspect pédagogique propre à l'activité, un aspect éducatif en faisant respecter la vie communautaire et la discipline,
- ☞ l'accompagnement des enfants aux toilettes (pour les maternelles),
- ☞ la remise à l'enseignant des enfants à l'heure de l'ouverture de l'école,
- ☞ la vérification de l'identité de la personne venant chercher l'enfant à l'issue d'une activité,
- ☞ la remise en état du local (rangement du mobilier et des jeux, signalement de toute défectuosité).

En fonction de sa nature, pour tout incident/accident mettant en jeu sa santé, l'enfant pourra être :

- vu par un médecin de proximité,
- transporté par les pompiers à l'hôpital le plus proche ou toute autre structure adaptée.

Les parents seront prévenus en fonction de l'immédiateté du besoin de l'enfant ; le maire ou son représentant sera avisé aussitôt que possible.

### **Article 1 : Inscriptions**

Tous les enfants inscrits à l'école de LE TUZAN peuvent accéder au service Garderie.

Il faut cependant signer et retourner le règlement intérieur de la garderie.

**Article 2 : Horaires**

Le service de la garderie se déroule sous la responsabilité d'un agent de la commune, il est assuré gratuitement pendant les périodes scolaires :

- Le matin, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h45 à 8h50 (à l'école)
- Le soir, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h30 (à l'école)

**Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie.** En cas de non respect, les dépassements seront facturés sur la base du coût horaire chargé de l'agent encadrant l'activité.

Le service de la garderie assure la garde des enfants jusqu'à ce que leurs parents ou la personne autorisée viennent les chercher. Cependant, après la fermeture, en cas de force majeure et si les parents ou les personnes autorisées n'ont pu être jointes, le maire/l'élue en charge sera averti et l'enfant sera confié aux services de la gendarmerie.

**Article 3 : Responsabilité**

Pendant les heures de fonctionnement du service Garderie, les enfants sont placés sous la surveillance des personnes habilitées à cet effet. En aucun cas, la responsabilité du personnel n'est engagée en dehors des horaires mentionnés à l'Article 2 du présent règlement.

**Article 4 : Dépose/Reprise**Enfants de maternelle

Le matin, les enfants doivent être remis directement au personnel de la garderie périscolaire par les parents ou la personne habilitée. Le soir, le personnel est tenu de remettre en mains propres les enfants à leurs parents ou à la personne habilitée (*l'enfant ne sera remis à des tierces personnes que sur l'autorisation préalable écrite des parents et sur présentation d'une pièce d'identité si nécessaire*).

A leur arrivée, les enfants auront pris leur petit déjeuner (et le cas échéant, leurs médicaments).

Enfants des classes élémentaires

D'une manière générale, il est demandé aux parents d'accompagner leur enfant jusqu'à la porte de la garderie (où ils viendront les rechercher en soirée). Toutefois, si leur maturité le permet, les enfants pourront arriver et repartir seuls depuis/vers leur domicile pour autant que les parents aient fourni une autorisation parentale écrite au secrétariat de la mairie ou le service de garderie (la parole de l'enfant ne saurait suffire).

**Article 6 : Discipline**

Tous les enfants fréquentant la garderie doivent obéissance et respect aux encadrants. En cas de manquement caractérisé d'un enfant aux règles et suivant la gravité, le Maire ou son représentant pourra prendre des sanctions pouvant aller de l'avertissement aux parents à l'éviction temporaire voire définitive de l'enfant.